

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2804/2017

ATAS/320/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 16 avril 2018**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à BUSSIGNY-LAUSANNE,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
MAUGUE Eric

demanderesse

contre

ALLIANZ SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SA, Richtiplatz  
1, WALLISELLEN

défenderesse

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE, Willy  
KNOPFEL, Juges assesseurs**

---



Vu la demande en paiement de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la demanderesse) du 27 juin 2017 à l'encontre de Allianz Suisse, société d'assurances SA (ci-après : la défenderesse) concluant à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de CHF 14'581.10 avec intérêts à 5 % l'an dès le 9 juillet 2016 ;

Vu la réponse du 29 septembre 2017 concluant sur le fond au déboutement de la demanderesse de toutes ses conclusions ;

Vu la réplique du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

Vu la duplique du 24 novembre 2017 et l'écriture complémentaire de la défenderesse du 25 janvier 2018 ;

Vu les pièces figurant au dossier ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties, du 5 février 2018, à l'issue de laquelle un délai a été accordé aux parties au 15 mars 2018 pour leur permettre de poursuivre leurs discussions et indiquer à la chambre de céans s'ils ont ou non trouvé un accord ;

Vu l'accord intervenu entre les parties aux termes d'une convention extra-judiciaire signée respectivement les 28 mars et 9 avril 2018 aux termes de laquelle la défenderesse, sans reconnaissance de responsabilité, a reconnu devoir à la demanderesse une somme de CHF 1'522.46 pour la période du 21 août au 31 août 2015, versée le 14 mars 2018, et a en outre accepté de lui verser une somme forfaitaire et globale complémentaire de CHF 4'000.- dans un délai de dix jours dès la signature de l'accord entre les parties, ces dernières étant convenues que la demanderesse informerait la chambre de céans de la convention intervenue et solliciterait de cette autorité la ratification de l'accord et la radiation de l'affaire de son rôle, sans frais et sans allocation de dépens, les parties se donnant acte que moyennant bon effet de l'exécution de ce qui précède, elles n'avaient plus aucune prétention à faire valoir l'une à l'encontre de l'autre en raison de l'incapacité de travail de la demanderesse ayant débuté le 16 décembre 2013 ;

Qu'il y a lieu d'en prendre acte et, en tant que de besoin, ratifier cet accord et rayer la cause du rôle comme les parties y ont conclu ;

Que pour le surplus la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

1. Ratifie la convention extra-judiciaire conclue entre les parties les 28 mars et 9 avril 2018 pour mettre un terme amiable à leur différend, selon les dispositions essentielles reprise dans les considérants.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le